



Doc. 13806
23 juin 2015

Situation en Hongrie à la suite de l'adoption de la Résolution 1941 (2013) de l'Assemblée

Amendement¹ n° 4

déposé par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Dans le projet de résolution, paragraphe 2.4, remplacer la phrase « De façon générale, des changements ont été apportés à la fonction du président de l'Office national de la justice, qui est une institution unique en Europe, et ses pouvoirs sont maintenant limités; » par les phrases suivantes:

« Le président de l'Office national de la justice conserve le pouvoir d'annuler le résultat de concours de nomination de juges, mais cette prérogative a été quelque peu limitée par l'instauration de conditions légales qui doivent être remplies afin que le président puisse exercer ce pouvoir. Il n'existe toujours pas de procédure garantissant la possibilité de recours contre les décisions du président; »

1. 2015 - Troisième partie de session

